



Lundi 13 février 2017

# SPÉCIAL NON-TITULAIRES

ENSEIGNEMENT - ÉDUCATION - ORIENTATION

**Stage  
Non-titulaires  
Jeudi 16 mars**

## Sommaire

- Présentation du nouveau décret
- Le mouvement
- Bilan de la rentrée 2016
- Stage
- Bulletin d'adhésion

Autorisation  
d'absence à  
déposer avant les  
vacances

**S3 BORDEAUX** - Bulletin syndical - Supplément au bulletin n°208

Imprimerie Lestrade - av. Jean Zay - BP 20079 - 33151 Cenon cedex - Abonnement annuel : 18€

Directeur de publication : Jean Pascal Méral - CPPAP : 1019S07145 - Conception graphique : Stéphane Lestage

**E**nfin ! Plusieurs textes, clarifiant et harmonisant la rémunération et les conditions de travail, de recrutement et d'emploi de tous les contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation ont été publiés au Journal officiel du 31 août 2016.

Ces textes sont applicables depuis le 1er septembre 2016. Ils ont été présentés en CCPA le 15 novembre 2016 en présence des commissaires paritaires du SNES-FSU.

**Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation** dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

Ce décret concerne les personnels enseignants contractuels en CDI et CDD

**A**

**Le décret qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016 crée deux catégories de contractuels :**  
(auparavant 3):

- ▶ **Catégorie 1** : ceux qui remplissent les conditions statutaires pour se présenter aux concours externes ou internes.
- ▶ **Catégorie 2** : ceux qui ne les remplissent pas et qui doivent avoir au moins Bac + 2.

Désormais, et c'est là une vraie victoire du SNES-FSU, l'agent contractuel recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, devra bénéficier d'un contrat dont la date de fin sera fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante (art. 4 - décret 2016-1171). Par ailleurs, les contrats couvrant une absence de courte ou moyenne durée devront couvrir l'intégralité de cette absence, y compris si celle-ci inclut une ou des périodes de congés scolaires.

Le changement de catégorie n'implique pas un changement d'indice.

En effet, la grille indiciaire pour les collègues en 1<sup>ère</sup> catégorie correspond à celle des collègues en 2<sup>ème</sup> catégorie « ancienne version » ; et c'est la grille indiciaire des collègues en 3<sup>ème</sup> catégorie qui a été conservée pour ceux qui passent maintenant en 2<sup>ème</sup> catégorie.

Il est donc fort probable que, pour la majorité d'entre nous, l'avenant envoyé par le rectorat n'apporte aucune modification dans l'indice.

Le changement d'échelon se fera tous les 3 ans.

**IL EST DÉCONNECTÉ DE L'ÉVALUATION**



## La rémunération

La rémunération des contractuels est désormais encadrée (minimum et maximum) en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Pour les contractuels de la première catégorie leur rémunération s'échelonne de l'indice 367 à 821 et ceux de la deuxième catégorie (BAC+2/2e année de licence) de l'indice 321 à 620. A noter que les contractuels exerçant en post bac pourront bénéficier de traitements correspondant à la hors échelle (indices 881 à 963). Nous

attendons la publication, courant février, de la circulaire qui devrait fixer une grille nationale de rémunération, avec la prise en compte de l'ancienneté dans l'indice. A ce jour, le rectorat de Bordeaux n'a pas pris en compte cette ancienneté. Cependant, le SNES dénonce cette mesure et il dénoncera systématiquement toutes les orientations qui iraient à l'encontre d'une harmonisation des rémunérations et qui continueraient de générer des injustices.

Les agents contractuels exerçant des fonctions d'éducation ou d'orientation ont les mêmes obligations de services que les agents titulaires.

Par ailleurs, les contractuels ont droit de percevoir, dans les mêmes conditions que les agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, les primes et indemnités liées à l'exercice du métier, mises à part celles qui sont explicitement réservés à des fonctionnaires.

Il est aussi désormais acquis, que les collègues pourront prétendre à une réévaluation salariale au moins tous les 3 ans au vu des résultats de l'évaluation professionnelle ou de l'évolution des fonctions qu'ils occupent.



## L'évaluation professionnelle des contractuels a été modifiée

Les agents en contrat à durée indéterminée et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée doivent désormais bénéficier au moins **tous les trois ans d'une évaluation professionnelle**.

L'évaluation des contractuels se déroule selon le modèle des titulaires.

Le rapport de son évaluation devra lui être notifié et il pourra s'il l'estime nécessaire demander la révision de l'appréciation générale par voie de recours hiérarchique, puis en CCPA (selon les modalités fixées au III de l'article 1-4 du décret 86-83).

Enfin, les agents contractuels ne seront plus recrutés via un régime de vacances puisque le décret 2016-1171 les abroge définitivement et officiellement !

« Les agents en CDI et les agents engagés depuis plus d'une année par CDD bénéficient au moins tous les 3 ans d'une évaluation professionnelle »

(article 13 du décret).

## C'est le recteur qui établit cette évaluation

---

il doit rédiger une appréciation générale en se fondant :

- ▶ Sur un rapport d'inspection pédagogique
- ▶ Sur un compte rendu d'évaluation professionnelle rédigé par le chef d'établissement .

Ces trois documents se fondent sur le référentiel de compétences.

L'évaluation professionnelle porte également sur les besoins de formation de l'agent en rapport avec les compétences à acquérir et ses projets de préparation aux concours.

Les 3 documents sont transmis au contractuel pour signature et observations.

**L'agent peut faire un recours.**

## OBLIGATIONS DE SERVICES

Les obligations de service des professeurs titulaires, telles qu'issues du décret 2014-940, s'appliquent aux contractuels qui exercent ces fonctions (pondération, missions liées), sauf l'allègement de service pour exercice sur plusieurs établissements. En effet, l'article 14 du décret 2016-1171 stipule explicitement que seuls les contractuels nommés sur un temps complet peuvent bénéficier d'une heure d'allègement de service à condition qu'ils remplissent les conditions définies dans le décret 2014-940 (affectation sur 2 établissements de 2 communes différentes ou sur 3 établissements). Le SNES-FSU a vivement protesté contre cette clause absurde (par exemple, un contractuel employé sur 3 établissements pour 17h de service ne pourrait pas bénéficier de cette heure de décharge) et a déposé un amendement au CTM, non retenu, demandant le bénéfice de cette décharge de service pour tous les contractuels remplissant cette condition.

**D**ans l'Académie de Bordeaux, la CCPA du 15 novembre 2016 a aussi acté la modification du barème afin que les agents non titulaires ne soient pas « menacés » de licenciement si aucun poste de leur choix ne leur est proposé. En effet, avec le barème actuel, un contractuel en CDI ayant formulé des vœux trop restrictifs peut se trouver sans affectation et se voir préférer un CDD ayant formulé des vœux plus larges et plus nombreux. Le vœu département est donc rendu obligatoire. Une plus grande attention a été portée à la situation familiale : un barème de 30 points est à l'étude pour les familles monoparentales. Les admissibilités ne seront plus prises en compte.

## Un mouvement commun aux MA (maîtres auxiliaires) et aux CTEN (CDD & CDI)

### Calendrier

---

- ▶ Ouverture du serveur: du 21 mars au 4 avril 2017
- ▶ Retour des accusés de réception le 12 avril au plus tard

### Définition d'un nouveau zonage

---

- ▶ 11 nouvelles zones proposées en remplacement des 47 existantes (voir doc. ci-après)

### 5 vœux

---

- ▶ 5 vœux communes et zones + un vœu départemental obligatoire.



## DORDOGNE

### ZONE

#### DORDOGNE NORD

ANNESSE ET BEAULIEU  
BRANTOME  
COULAURES  
COULOUMIEUX CHAMIERES  
EXCIDEUIL  
LA COQUILLE  
LANOUILLE  
MAREUIL  
MONTPON MENESTROL  
MUSSIDAN  
NEUVIC  
NONTRON  
PERIGUEUX  
PIEGUT-PLUVIERS  
RIBERAC  
SAINT-AULAYE  
ST ASTIER  
THIVIERS  
TOCANE-SAINT-APRE  
TRELISSAC

### ZONE

#### DORDOGNE SUD

BEAUMONT  
BELVES  
BERGERAC  
EYMET  
LA FORCE  
LALINDE  
LE BUGUE  
MONTIGNAC  
SARLAT LA CANEDA  
ST CYPRIEN  
TERRASSON LA VILLEDIEU  
THENON  
VELINES  
VERGT

## LANDES

### ZONE

#### LANDES EST

AIRE SUR L'ADOUR  
AMOY  
GABARRET  
GEAUNE  
GRENADE-SUR-L'ADOUR  
HAGETMAU  
LABRIT  
MONT DE MARSAN  
MONTFORT-EN-CHALOSSE  
MORCENX  
MUGRON  
RION DES LANDES  
ROQUEFORT  
ST PIERRE DU MONT  
ST SEVER  
TARTAS  
VILLENEUVE-DE-MARSAN

### ZONE

#### LANDES OUEST

BISCARROSSE  
CAPBRETON  
DAX  
LABENNE  
LABOUHEYRE  
LINXE  
MIMIZAN  
PARENTIS-EN-BORN  
PEYREHORADE  
POUILLON  
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE  
SOUSTONS  
ST MARTIN DE SEIGNANX  
ST PAUL LES DAX  
ST VINCENT DE TYROSSE  
TARNOS

## GIRONDE

### ZONE

#### **BORDEAUX ET ENVIRONS**

AMBARES-ET-LAGRAVE	LE BOUSCAT
ARVEYRES	LE HAILLAN
BASSENS	LE TAILLAN
BEGLES	LORMONT
BLANQUEFORT	PAREMPUYRE
BLAYE	PESSAC
BORDEAUX	PEUJARD
BOURG SUR GIRONDE	ST ANDRE DE CUBZAC
BRUGES	ST CIERS SUR GIRONDE
CAMBLANES ET MEYNAC	ST LOUBES
CARBON-BLANC	ST MEDARD EN JALLES
CENON	ST YSAN DE SOUDIAC
EYSINES	STE EULALIE
FLOIRAC	TALENCE
GRADIGNAN	VERAC
LATRESNE	VILLENAVE D ORNON

### ZONE

#### **GIRONDE EST**

BAZAS	LIBOURNE
BRANNE	LUSSAC
CADILLAC	MONSEGUR
CASTILLON-LA-BATAILLE	PELLEGRUE
COUTRAS	PODENSAC
CREON	RAUZAN
GUITRES	SAUVETERRE DE GUYENNE
LA REOLE	STE FOY LA GRANDE
LANGON	
LE PIAN SUR GARONNE	
LIBOURNE	

### ZONE

#### **GIRONDE OUEST**

ANDERNOS LES BAINS
ARCACHON
ARSAC
AUDENGE
BIGANOS
CADAUJAC
CASTELNAU-DE-MEDOC
CESTAS
GUJAN-MESTRAS
HOURTIN
LA TESTE
LABREDE
LACANAU
LE TEICH
LEGE CAP FERRET
LEOGNAN
LESPARRE-MEDOC
MARCHEPRIME
MARTIGNAS SUR JALLES
MERIGNAC
MIOS
PAUILLAC
ST AUBIN DE MEDOC
SAINT JEAN D'ILLAC
SALLES
SOULAC-SUR-MERS
ST SYMPHORIEN



## LOT ET GARONNE

### ZONE

#### LOT ET GARONNE EST

AGEN  
BON ENCONTRE  
CASSENEUIL  
CASTELMORON SUR LOT  
CASTILLONNES  
FOULAYRONNES  
FUMEL  
MONFLANQUIN  
MONSEMPRON LIBOS  
LE PASSAGE D AGEN  
PENNE D AGENAIS  
STE LIVRADE SUR LOT  
VILLENEUVE-SUR-LOT

### ZONE

#### LOT ET GARONNE OUEST

AIGUILLON  
CASTELJALOUX  
CLAIRAC  
DURAS  
LAVARDAC  
MARMANDE  
LE MAS D AGENAIS  
MEZIN  
MIRAMONT DE GUYENNE  
NERAC  
PORT STE MARIE  
TONNEINS

## PYRÉNÉES ATLANTIQUES

### ZONE

#### PYRÉNÉES ATL. OUEST

ANGLLET  
BAYONNE  
BIARRITZ  
BIDACHE  
BOUCAU  
CAMBO-LES-BAINS  
CHERAUTE  
HASPAREN  
HENDAYE  
MAULEON-SOULE  
MOURENX  
ORTHEZ  
SAINT-PIERRE-D'IRUBE  
SALIES-DE-BEARN  
SAUVETERRE DE BEARN  
ST ETIENNE DE BAIGORRY  
ST JEAN DE LUZ  
ST JEAN PIED DE PORT  
ST PALAIS  
TARDETS-SORHOLUS

### ZONE

#### PYRÉNÉES ATL. EST

ARETTE  
ARTHEZ-DE-BEARN  
ARTIX  
ARZACQ-ARRAZIQUET  
BAYONNE  
BEDOUS  
BILLERE  
BIZANOS  
COARRAZE  
GARLIN  
GELOS  
JURANCON  
LARUNS  
LASSEUBE  
LEMBEYE  
LESCAR  
MONEIN  
MORLAAS  
NAY BOURDETTES  
OLORON STE MARIE  
PAU  
PONTACQ  
SERRES CASTET

Le nombre de personnels contractuels recrutés à la rentrée est globalement stable en effectif .

L'Académie de Bordeaux est la deuxième en effectifs.

1465 collègues non titulaires sont inscrits dans le mouvement pour l'année 2016-2017 dont 378 (données provisoires) sont en CDI .

A la date du 15 novembre, les collègues en CDI ont été affectés. Cependant, ces affectations ne sont pas toutes sur l'année et à temps plein.

Le SNES-FSU veillera à la bonne application de ces nouveaux textes.

N'hésitez pas à faire appel au SNES Bordeaux !

Le SNES rappelle son attachement au concours comme mode de recrutement dans la Fonction Publique et la nécessité de mettre en oeuvre des moyens de titularisation des contractuels.



Delphine DISCAMPS



Armelle Chagnaud



Lionel Hubin

# JEUDI 16 MARS 2017

de 9h30 à 16h30

Athénée municipal de Bordeaux

(place St Christoly)

## LE POINT SUR

Nouveau décret (Reclassement / rémunération Evaluation)  
Mouvement 2017 / voeux / barème

**Stage ouvert aux  
syndiqués et non  
syndiqués.**

Le remboursement  
des frais sera pris en  
charge pour les  
syndiqués à jour de  
leur cotisation.

*Autorisation d'absence à  
déposer au plus tard  
le vendredi 17 février 2017*

## Modèle de demande d'autorisation d'absence

NOM , Prénom  
Grade et fonction  
Établissement

à Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux  
s/c de Monsieur le Chef d'établissement

Conformément aux dispositions de la loi n° 82-997 du 13/11/1982 relative aux agents non titulaires de l'État définissant l'attribution des congés pour la formation syndicale, avec maintien intégral du salaire, j'ai l'honneur de solliciter un congé du ..... au ..... pour participer à un stage de formation syndicale.

Ce stage se déroulera à .....

Il est organisé par la section académique du SNES sous l'égide de l'IRHSES

A .....le .....

Signature.

(1) Nom et fonction du chef d'établissement, cette demande devant parvenir par la voie hiérarchique

Coupon de participation à retourner

SNES Bordeaux - Stage Non-Titulaires

138 rue de Pessac 33000 Bordeaux



Vous pouvez vous inscrire par mail à [s3bor@snes.edu](mailto:s3bor@snes.edu)

*Merci d'indiquer votre nom, prénom, étab,  
n° de tél., l'intitulé du stage et sa date.*

Nom : .....

Prénom : .....

Discipline : .....

Adresse : .....

Etablissement : .....

Tél. ....

Courriel : .....

## PERMANENCES NON-TITULAIRES SONT ASSURÉES AU SNES ACADÉMIQUE

138 rue de Pessac 33000 Bordeaux

**Le mardi et le vendredi de 14h à 17h**

La responsable du secteur contractuels :  
Delphine Discamps

Tél. 05 57 81 62 40

courriel : [nontitulaires@bordeaux.snes.edu](mailto:nontitulaires@bordeaux.snes.edu)

Port. 06.12.51.76.65